

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D E C I D E :

ARTICLE 1 :

de désigner le Cabinet HMS AVOCATS, 12 place de la Bourse à BORDEAUX (33000), pour représenter les intérêts de la Ville dans le cadre de la requête introduite par le syndicat des copropriétaires de la résidence ARBORESENS devant le tribunal administratif de Bordeaux, enregistrée sous le n° 2602194.

ARTICLE 2 :

de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

ARTICLE 3 :

d'adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde la présente décision.

Fait à Mérignac, le 14 avril 2026



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac